

Notice n° 16

Traitement fiscal des prestations en relation avec Campione d'Italia

Valable à partir du 1^{er} janvier 2008

Les informations contenues dans cette publication sont à considérer comme un **complément** aux Instructions sur la TVA.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral des finances DFF

Administration fédérale des contributions AFC

Compétences

Par souci de précision, nous rappelons que seule l'Administration fédérale des contributions (AFC) a la compétence de percevoir la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les opérations faites sur le territoire suisse et sur les acquisitions de prestations de services d'entreprises ayant leur siège à l'étranger. Quant à la perception de l'impôt sur l'importation de biens, elle est exclusivement du ressort de l'Administration fédérale des douanes (AFD). Les renseignements émanant d'autres services ne sont par conséquent pas considérés comme juridiquement valables par l'AFC.

Pour contacter la Division principale de la TVA :

par écrit : Administration fédérale des contributions
Division principale de la taxe sur la valeur ajoutée
Schwarztorstrasse 50
3003 Berne

par téléphone : 031 322 21 11 (de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30)

par fax : 031 325 75 61

par courriel : mwst.webteam@estv.admin.ch
Indication indispensable de l'adresse postale, du numéro de téléphone ainsi que du numéro de TVA (si disponible) !

Les publications de l'AFC concernant la TVA sont disponibles :

- **en principe uniquement sous forme électronique**

par internet : www.estv.admin.ch

- **exceptionnellement sous forme d'imprimés contre facture**

Vous pouvez, à titre exceptionnel, commander ces publications sous forme d'imprimés, contre facture.

Veuillez envoyer votre commande à l'adresse suivante :

Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Diffusion publications

Imprimés TVA

3003 Berne

Internet : www.estv.admin.ch/f/mwst/dokumentation/publikationen/index.htm

Remarques préliminaires importantes

Cette publication se fonde sur la notice publiée en février 2001 par l'Administration fédérale des contributions et valable à partir de l'entrée en vigueur de la loi sur la TVA (1^{er} janvier 2001). Toutefois, la présente version aborde en plus l'exclusion du droit à la procédure de remboursement au sens de l'article 90 alinéa 2 lettre b LTVA, alors que les chapitres « Entrée en vigueur - Dispositions transitoires » et « Modification de publications antérieures » ont été biffés. Cela a pour conséquence que la structure de la présente notice diffère quelque peu de l'ancienne, à savoir que certains chapitres ne correspondent pas à ceux de l'ancienne version de cette notice datant de l'année 2001.

Les modifications intervenues depuis le 1^{er} janvier 2001 (loi sur la TVA, ordonnance relative à la loi sur la TVA, changements et précisions de la pratique) concernant ce domaine ont été reprises dans la présente publication. Les modifications introduites à partir du 1^{er} janvier 2001 sont présentées sur fond gris (comme le présent texte) afin que les personnes assujetties et leurs représentants les repèrent rapidement.

Dans le reste du texte, seules de petites adaptations linguistiques et une actualisation des exemples ont été effectuées, mais elles n'entraînent pas de modifications matérielles (c'est pourquoi elles ne sont pas sur fond gris). Par ailleurs, les points importants et les particularités sont signalés.

Abréviations

AFC	Administration fédérale des contributions
ch.	Chiffre marginal des Instructions 2008 sur la TVA (jusqu'à la publication des Instructions 2008 ces chiffres se réfèrent encore aux Instructions 2001)
chif.	Chiffre de la présente notice
LTVA	Loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.20)
OLTVA	Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (RS 641.201)
RS	Recueil systématique du droit fédéral
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Table des matières

	Page
1. Généralités	7
2. Assujettissement des entreprises ayant leur siège social à Campione	7
3. Opérations effectuées par des contribuables domiciliés sur le territoire suisse à destination de Campione ou à Campione	7
4. Exclusion du droit au remboursement selon l'article 90 alinéa 2 lettre b LTVA	9
5. Acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège social à Campione	9
6. Mise en libre pratique de biens provenant d'Italie à Campione	9

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

Valable jusqu'au
31 décembre 2009

1. Généralités

1.1 La commune de **Campione d'Italia** (en abrégé « Campione ») est un **territoire italien** constituant une enclave en territoire suisse. Cette commune italienne ne peut être atteinte qu'en passant par le territoire suisse. Il n'y a pas de surveillance et contrôle douaniers entre Campione et le territoire suisse.

1.2 En vertu de l'article 3 alinéas 1 et 2 LTVA, valent « territoire suisse » :

- a. le territoire de la Confédération ;¹
- b. les territoires étrangers au sens des conventions internationales.

Les autres territoires sont considérés comme étant « l'étranger ».

1.3 Le fait qu'il n'existe pas encore de convention internationale avec l'Italie au sujet de Campione est à l'origine des dispositions suivantes en matière de droit fiscal se référant à la TVA, valables jusqu'à nouvel avis.

2. Assujettissement des entreprises ayant leur siège social à Campione

Les entreprises – au sens de l'article 21 alinéa 2 LTVA – domiciliées à Campione ne doivent pas se faire inscrire au registre des contribuables TVA pour des chiffres d'affaires résultant d'opérations qui, selon la LTVA, ne sont pas réputées fournies sur le territoire suisse mais à Campione ou à l'étranger. Cependant, si ces entreprises réalisent des opérations qui sont réputées effectuées sur le territoire suisse (p. ex. un installateur-électricien domicilié à Campione qui effectue une installation électrique dans un immeuble à Lugano), elles deviennent contribuables TVA si elles dépassent les limites de chiffre d'affaires fixées par la loi (art. 21 et 25 al. 1 let. c LTVA). Dans ce cas, les dispositions de l'article 71 alinéa 2 LTVA doivent être respectées.

3. Opérations effectuées par des contribuables domiciliés sur le territoire suisse à destination de Campione ou à Campione

3.1 Les livraisons de biens destinées à Campione ou effectuées à Campione par des entreprises domiciliées sur le territoire suisse valent en règle générale livraisons sur le territoire suisse soumises à la TVA ; demeure réservé le chiffre 3.2 ci-après.

3.2 S'il s'agit de livraisons au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre a LTVA, c'est-à-dire de l'exécution de travaux sur un bien avec ou sans apport de matériaux (livraisons dans le cadre d'un contrat d'entreprise), il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

¹ Les dépôts francs sous douane valent encore territoire étranger durant deux ans après l'entrée en vigueur du nouveau droit douanier. Ils ne seront considérés comme territoire suisse qu'à partir du 1^{er} mai 2009.

- 3.2.1 Si le contrat d'entreprise porte sur des travaux à un **bien immobilier**, la TVA n'est due que sur le prix de vente des matériaux. La valeur de la main-d'œuvre est exonérée de TVA.



Pour que l'exonération soit possible, il faut que le fournisseur de la prestation domicilié sur le territoire suisse facture séparément les matériaux et la main-d'œuvre et qu'il ne mentionne la TVA que sur les matériaux.

Il est recommandé de conserver les calculations détaillées avec les autres papiers d'affaires.

Lors de livraisons dans le cadre d'un contrat d'entreprise, il est important que le lieu de la livraison soit clairement mentionné sur la facture. L'AFC peut réclamer des documents complémentaires et des attestations, si des doutes subsistent au sujet du lieu de la livraison.²

Dans de tels cas, la totalité du chiffre d'affaires doit être déclarée sous chiffre 010 du décompte TVA et la valeur de la main-d'œuvre est déductible sous chiffre 040 (dans la mesure où elle a été facturée séparément). Ceci vaut également pour les contribuables qui établissent leurs décomptes au moyen de taux de la dette fiscale nette. L'usage du formulaire n° 1050 n'est pas admis, c'est-à-dire qu'une **mise en compte d'impôt préalable n'est pas possible** pour ces contribuables.

- 3.2.2 Si le contrat d'entreprise porte sur des travaux à un **bien mobilier**, la TVA est par contre due sur la contre-prestation totale, donc également sur la valeur de la main-d'œuvre.
- 3.3 Les prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 3 LTVA (☞ ch. 379 ss) fournies à des destinataires domiciliés à Campione ne sont pas soumises à la TVA (p. ex. une agence de publicité ayant son siège à Bellinzona développe un concept publicitaire pour une entreprise domiciliée à Campione).

Lors de la réalisation de telles prestations de services, il est important que le lieu de la fourniture soit clairement mentionné sur la facture. L'AFC peut réclamer des documents complémentaires et des attestations, si des doutes subsistent au sujet du lieu de la fourniture.³

Ne sont également pas soumises à la TVA les prestations de services au sens de l'article 14 alinéa 2 LTVA, dans la mesure où elles sont réputées fournies à Campione (☞ ch. 372 et 374 ss).

² Précision de la pratique

³ Précision de la pratique

- ☞ Pour les contribuables établissant leurs décomptes TVA au moyen de taux de la dette fiscale nette, ce qui est dit sous chiffre 3.2.1 dernier alinéa ci-dessus est applicable par analogie.

4. **Exclusion du droit au remboursement selon l'article 90 alinéa 2 lettre b LTVA⁴**

Le remboursement en vertu de l'article 28 OLTVA de la TVA transférée par des contribuables domiciliés sur le territoire suisse à des acquéreurs ayant leur domicile ou leur siège social à Campione n'est pas possible, étant donné que les acquéreurs ne peuvent pas, entre autres, prouver leur qualité d'entrepreneur assujéti à la TVA en Italie.

5. **Acquisitions de prestations de services fournies par des entreprises ayant leur siège social à Campione**

En concordance avec ce qui figure sous chiffre 3.3 ci-dessus, le destinataire domicilié sur le territoire suisse doit imposer ses acquisitions de prestations de services (☞ ch. 512 ss) s'il est assujéti en vertu de l'article 21 ou 24 LTVA et s'il s'agit

- a. d'une prestation de services tombant sous le coup de l'article 14 alinéa 3 LTVA (principe du lieu du destinataire), fournie par une personne ayant son siège social à Campione non assujéti à la TVA suisse et qui n'a pas opté pour l'assujétissement en vertu de l'article 27 LTVA ;

ou

- b. d'une prestation de services imposable tombant sous le coup de l'article 14 alinéa 1 LTVA (principe du lieu du prestataire), que le destinataire ayant son siège sur le territoire suisse acquiert de Campione et utilise ou exploite sur le territoire suisse.

6. **Mise en libre pratique de biens provenant d'Italie à Campione**

La Direction des douanes de Lugano, Via Pioda 10, case postale, 6901 Lugano, tél. 091 / 910 48 11 est compétente pour donner tout renseignement utile à ce sujet.